## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19307538\*



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720776019

**Dénomination :** (en entier) : **VS SIMPLIFY** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 54 (adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Charlotte BRICOULT, de résidence à Florenville, le 14 février 2019, à enregistrer, a été constituée la société privée à responsabilité limitée "VS SIMPLIFY": **DESIGNATION DES FONDATEURS:** 

1/ Madame SMAJLAJ Pranvera, née à Schaerbeek le dix-neuf juillet mille neuf cent quatre-vingttrois, célibataire, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue des Champs Elysées, 21/3e : 185 parts sociales. 2/ Madame KRASNIQI Sanije, née à Pec (Yougoslavie) le trois octobre mille neuf cent soixante et un, épouse de Monsieur SMAJLAJ Avdullah, domiciliée à 1030 Schaerbeek, Rue Anatole France, 50 : 1 part sociale.

#### **STATUTS**

TITRE PREMIER CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

#### ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle a pour dénomination "VS SIMPLIFY". La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduite lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise.

#### ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 54.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

#### ARTICLE TROIS - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participations directes ou indirectes et la détention de ces participations, sous n'importe quelle forme, dans toutes entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion et la mise en valeur de ces participations.
- · La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administrateur. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
- La gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

entreprises.

- Les conseils aux sociétés que celles-ci soient ou non contrôlées (telle que cette notion est définie aux articles 5 et suivants du code des sociétés) notamment en matière de marketing et de management, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'assistance en matière de développement, l'analyse d'informations relatives aux tendances du marché et aux évolutions récentes, la communication institutionnelle externe, la mise en place et le suivi d'une charte éthique au sein des groupes de sociétés et l'assistance dans la définition de la politique générale des ressources humaines.
- Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.
  - Décorateur d'intérieur, conseil en matière d'aménagement (architecte d'intérieur)
- Entreprise générale de construction en bâtiment, La coordination des travaux effectués par sous-traitants, de carrelages, de peintures, de maçonneries et de béton, de menuiseries et charpentes, de plafonnage et de cimentage, de chauffage, d'électricité
- Les affaires immobilières, le commerce de détail en matériaux de construction, en papiers peints, linoléum, balatum, en couleurs et produits d'entretien, en articles sanitaires, en articles d'ameublement, le commerce de détail et le placement d'articles en matière plastique ou produits synthétiques suivant l'article 6 de l'Arrêté royal du trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, hormis les activités réglementées ;
- Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'égouts, travaux de pose de câbles et de canalisation diverses, travaux de distribution d'eau et de gaz, installation de signalisation routière et marquage des routes, et de nettoyage de façades, placement de clôtures,
  - Entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins,
- Entreprise de travaux de drainage, travaux de consolidation du sol par tous systèmes, travaux d' assèchement de construction autres que par le bitume et l'asphalte, travaux d'installation et de restauration de monuments,
- Entreprise d'isolation thermique et acoustique, installation de panneaux solaires et de pompe à chaleur, placement de cloisons et de faux-plafonds, pose de plâtre et de gyproc, placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, placement de volets en bois, construction métallique, montage de constructions métalliques et plastiques, installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud et conditionnement d'air, placement d'adoucisseurs d'eau, installation de cheminées ornementales, pose de parquets, peinture industrielle (sur charpentes métalliques) et sablage, recouvrement de corniches en matière plastique, ramonage de cheminée, lavage de vitres, travaux de nettoyage et de démoussage de toitures et corniches, placement de corniches en PVC, installation de cuisines équipées, recouvrement de pignons et façades avec de la matière plastique.
  - · Aménagement de greniers.
- Toute entreprise d'installations pour fêtes et expositions et notamment le montage et le démontage de stands ;
  - Toute entreprise de création d'étalages, de placement de décors pour théâtres, cinémas;
  - La vente et le placement de menuiserie du bâtiment et menuiserie générale ;
  - La fabrication et la pose de châssis, volets, vérandas.
- Toutes activités de construction d'ouvrage en matériaux PVC, de construction d'ouvrage d'art non métallique, l'entretien, la pose, la réparation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de ceux-ci.
- Les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc
  - · Le chauffage centrale, l'installation sanitaires, la plomberie, la zinguerie
  - · L'installation électrotechnique
  - · L'installation de piscine
  - L'installation d'un système de panneaux photovoltaïques
  - Les travaux de couvertures en tous matériaux
  - L'entreprise générale d'électricité en bâtiment industrielle et domotique
  - Le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de constructions
  - · Le drainage des terrains agricoles et sylvicoles
  - Le forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
  - · La pose de chape

Volet B - suite

- · Construction de cheminées et de fours industriels
- · L'exécution pour les tiers de travaux de levage
- Le montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail
- L'exécution de travaux de rejointoiement
- Le montage de cloisons sèches à base de plâtre
- · Le montage de cloisons mobiles ; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique
- Le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métalliques
- Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
  - Le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux
  - Les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.
- Le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les usines, les ateliers, les locaux d'institutions et autres locaux à usage commercial ou professionnel ainsi que les immeubles à appartements
  - · La location de voiture sans chauffeur
  - · La location de fonds de commerce et refacturation des frais reliés à celui-ci
  - L'organisation d'évènement ayant un rapport avec l'objet social ci-dessus.
- L'exploitation de restaurants, de tavernes, de snack-bars, friteries de débit de boissons, sandwicheries, échoppes d'hot-dogs, croissanteries, crêperies et gaufreries, laiteries, salons de thé, salons de dégustation de crèmes glacées, cafétérias, pizzerias, etc.;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la restauration en générale et au secteur de l'Horeca, à l'installation et l'exploitation de restaurants, en ce compris la fourniture et la préparation de repas chauds et froids et le service traiteur, l'organisation de banquets et de réception, ainsi que toutes opérations de tourisme d'hôtellerie, de tourisme, de divertissement et de loisirs.
  - · Restauration collective sous contrat (catering);
  - Vente de repas à bord de navires ou de voitures restaurants ;
  - L'exploitation d'hôtels et motels avec restaurant ;
- L'exploitation de restaurants spécialisés en week-ends gastronomiques, les restaurants exotiques, etc. ;
- L'exploitation de restaurants disposant de quelques chambres (maximum 5 chambres) à usage de leur propre clientèle ;
  - L'exploitation d'auberges de jeunesse et refuges ;
- L'exploitation de centres et villages de vacances (y compris les parcs résidentiels de bungalows et chalets) avec ou sans restaurant et infrastructure de sports à usage des touristes ;
  - L'exploitation de colonies de vacances pour enfants et adultes ;
- La location de chambres par des particuliers, avec ou sans fourniture de repas ; hébergement de courte durée à la ferme, etc. ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes denrées alimentaires et autres ainsi que tous actes relatifs à la restauration sous toutes ses formes ;
- L'achat, la vente, le conditionnement et la transformation sous toutes formes généralement quelconques de tous produits alimentaires, boissons, vins et spiritueux, de tout matériel de cuisine et de tout matériel qui concerne l'Horeca, en ce compris tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'activité de traiteur et à l'organisation de banquets, de repas, réceptions, colloques et fêtes;
- La location de véhicules automobiles, la location de voitures particulières avec chauffeur, la location à court terme de voitures particulières sans chauffeur, la location à longue durée de voitures particulières sans chauffeur, la location de camions avec conducteur, la location à court terme ou la location-bail de véhicules utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sans conducteur, la location de bateaux et navires avec équipage tout autre engin nautique, l'exploitation de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme, l'exploitation de bacs, de bateaux-taxis ;
- L'achat, la location, la vente, le leasing, l'intermédiaire de commerce de motocycles, neufs ou usagés, y compris les cyclomoteurs, le commerce de gros et de détail de pièces et d'accessoires de motocycles, de voitures, motos, motor-homes, vélos, camions, camionnettes, buggy;
- Tous les activités secondaires y relatives, telles que l'organisation d'évènements (randonnées en motos, voitures ancêtres, organisation d'activités nautiques, ....), les activités liées aux sports mécaniques (automobiles, motos, karts, etc., l'exploitation de circuits automobiles, vélodromes, etc., les activités liées aux régates, ski nautique, jet ski ou de sport ;
- Le commerce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation d'objets et de matériaux de décoration de toute nature, d'antiquité et de meubles généralement quelconques neufs ou d'occasion, en ce compris le linge de maison, la vaisselle et le tissu d'ameublement.

Elle peut se livrer à des activités de secrétariat ainsi qu'à du conseil administratif pour le compte de tiers ainsi que pour le sien.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financiè

Volet B - suite

res et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directe-ment ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisa-tion.

Elle peut s'inté-resser par voie d'asso-ciation, d'apport, de fusion, d'intervention finan-cière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favori-ser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### ARTICLE QUATRE DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Outre les clauses relatives à la dissolution légale, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX CAPITAL SOCIAL.

#### ARTICLE CINQ CAPITAL.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) de l'avoir social.

#### ARTICLE SIX - NATURE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### ARTICLE SEPT - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Dans le cas particulier d'une division nue-propriété usufruit, Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

#### ARTICLE HUIT - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE.

- a) La cession entre vifs.
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.
- b) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Volet B - suite

# B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE.

#### ARTICLE NEUF - GERANCE.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

#### ARTICLE DIX - POUVOIRS.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

#### ARTICLE ONZE - CONTROLE.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

#### ARTICLE DOUZE - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le quatrième jeudi du mois de juin. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

#### ARTICLE TREIZE - NOMBRE DE VOIX.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



#### ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

#### ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAL.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

#### Article QUINZE bis - MAJORITE

Une majorité des trois quarts des associés est requise pour toutes les décisions collectives et/ou statutaires sauf dispositions plus sévères dans le Code des Sociétés.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION.

#### ARTICLE SEIZE - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE DIX-SEPT - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

### ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale sous la condition suspensive de l'homologation du Tribunal de Commerce, et cela suite à une décision de l'assemblée. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

#### ARTICLE DIX-NEUF - DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

#### ARTICLE VINGT - ELECTION DE DOMICILE.

Tous les associés, gérants et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger font élection de domicile au siège de la société, où toutes significations, notifications et convocations peuvent leur être adressées concernant les affaires de la société.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020 conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition. Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

4. Reprise par la société des engagements contractés *avant* la signature du présent acte en vertu de l'article 60 du Code des sociétés.

Pour autant que de besoin tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2018 au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura cependant d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que cette rétroactivité est acceptée par l'administration fiscale pour autant que cet effet rétroactif :

- corresponde à la réalité,
- se rapporte seulement à une courte période,
- et ne préjudicie pas l'application de la législation fiscale.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Les fondateurs ont en outre décidé :

- 1. de fixer le nombre de gérant à un
- 2. de nommer à cette fonction : Madame SMAJLAJ Pranavera, prénommée, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.
  - 3. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée;
- 4. que le mandat du gérant sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;
  - 5. de ne pas nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### MANDAT SPECIAL

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au bureau « ACCOUNT UNITS SPRL », à 1050 Ixelles, rue de Praetere, 12, avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agrées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé : expédition de l'acte Charlotte BRICOULT, Notaire.